CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central Service des notifications (SCM)

Tél.: 01.40.38.52.56 ou 54.25

Fax: 01.40.38.54.23

N° RG F 20/01142 - N° Portalis 352I-X-B7E-JMX3V

LRAR



Société SNCF RESEAU 15 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93418 SAINT DENIS CEDEX

SECTION: Commerce chambre 7

AFFAIRE:

Stéphane BOUILLARD

C/

Société SNCF RESEAU

NOTIFICATION d'un JUGEMENT

(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 22 Avril 2021 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : APPEL, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 29 Avril 2021 La directrice des services de greffe judiciaires, Sihem AMDOUNI



Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de:

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...]Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il faut droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

- 2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 – OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile: L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile: L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...].

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Commerce chambre 7

LP

N° RG F 20/01142 -N° Portalis 352I-X-B7E-JMX3V

NOTIFICATION par LR/AR du :

Délivrée au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par:

le:

par L.R. au S.G. Prononcé à l'audience du 22 avril 2021 par Monsieur Florent SINANIAN, Président, assisté de Monsieur Ludovic PASCAL, Greffier.

Débats à l'audience du 24 février 2021

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Florent SINANIAN, Président Conseiller (S) Madame Stéphanie LE DU, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Eric EHRLER, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Claude BEAUTHEAC, Assesseur Conseiller (E)

Assistée lors des débats de Monsieur Ludovic PASCAL, Greffier

ENTRE

Monsieur Stéphane BOUILLARD

né le 03 mars 1973

Lieu de naissance: CHAUNY (02300)

54 RUE D IVRY 75013 PARIS

Assisté de Maître Valérie CHARLET C 2107 (Avocate au

barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SA SNCF RESEAU

15 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU

93418 SAINT DENIS CEDEX

Représentée par Maître Jessica MARIUS (Avocate au barreau de PARIS) substituant Maître Henri GUYOT L305 (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDERESSE

1- PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 10 février 2020 par requête.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée reçue le 13 février 2020, à l'audience de conciliation et d'orientation du 26 mars 2020.
- L'audience du 26 mars 2020 est annulée en raison de l'état d'urgence sanitaire institué par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et prorogé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, et l'affaire, renvoyée d'office à l'audience du 08 juin 2020, les parties ayant été convoquées à cette date en lettre simple.
- A l'audience du 08 juin 2020, les parties n'ayant pas pu se concilier, l'affaire est renvoyée à celle de bureau de jugement du 15 octobre 2020.
- Les parties sont avisées de la date oralement.
- A l'audience du 15 octobre 2020, l'affaire est renvoyée à celle du 29 janvier 2021.
- Les parties sont avisées de la date contre émargement au dossier.
- A l'audience du 29 janvier 2021, l'affaire est renvoyée à celle du 24 février 2021.
- Les parties sont avisées oralement de la date.
- A l'audience du 24 février 2021, les conseils des parties déposent des conclusions datées et signées qui sont visées par Monsieur le Greffier.
- Débats à l'audience du 24 février 2021, à l'issue de laquelle l'affaire est mise en délibéré, les parties ayant été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Prononcé en audience publique le 22 avril 2021.

Chefs de la demande principale :

- A titre principal :
- Nullité du licenciement
- Demande de réintégration
- Salaires perdus depuis le 26 février 2019
- Congés payés afférents
- Indemnité compensatrice de préavis et congés payés 9 174,00 €
- A défaut de réintégration
- Salaires perdus depuis le 26 février 2019
- Congés payés afférents
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 50 040,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents 9 174,00 €
- A titre subsidiaire :
- Indemnité de licenciement
- Indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents 9 174,00 €
- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 30 580,00 €
- En tout état de cause :
- Préjudice moral distinct (six mois)
- Article 700 du Code de procédure civile
- Exécution provisoire
- Intérêts au taux légal
- Dépens
- Remise des documents conformes sous astreinte journalière de 50,00 euros



Demandes reconventionnelles:

- Dépens

2- RAPPEL DES FAITS

2-1- Arguments de Monsieur Stéphane BOUILLARD, demandeur :

Par contrat écrit en date et à effet du 18 décembre 2006, Monsieur Stéphane BOUILLARD a été engagé selon contrat d'embauche au cadre permanent à durée indéterminée et à temps plein par la SNCF en qualité d'ATT TS, technicien, qualification XS à la position de rémunération 13 et à l'échelon 1 au service informatique de l'entreprise.

La relation de travail était régie par les statuts des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

La moyenne de ses douze derniers mois de salaire est de 2 779,62 euros, arrondi à 2 780,00 euros.

Monsieur Stéphane BOUILLARD exerçait ses fonctions au centre RESO de PARIS sis 7 boulevard de l'Hôpital à PARIS.

Il travaillait au sein d'un bureau collectif.

Monsieur Stéphane BOUILLARD est porteur d'un handicap physique en raison de la maladie de Charcot-Marie-Tooth qui l'affecte et qui entraîne une forte faiblesse musculaire et une diminution de la sensibilité, principalement au niveau des pieds et des mains.

Le taux d'invalidité est de 80%, la marche et la station debout sont très difficiles à l'instar du port de charges qui doit être évité.

Monsieur Stéphane BOUILLARD, dénonçant des faits de harcèlement moral et de discrimination de la part de son supérieur hiérarchique direct, a été en arrêt maladie du 10 mai 2017 jusqu'au jour du licenciement.

Monsieur Stéphane BOUILLARD a été convoqué à un conseil de discipline le 13 février 2019.

Selon lettre datée du 26 février 2019, la SNCF a notifié à Monsieur Stéphane BOUILLARD sa radiation des cadres aux motifs suivants :

«Le 14 novembre 2018, ont été réalisés le rangement des bureaux professionnels du collectif de travail auquel vous appartenez ainsi qu'un contrôle inopiné.

Il est alors constaté :

- La photo de profil associée à votre compte de messagerie professionnelle comporte un contenu inapproprié ;

- La présence sur votre bureau d'un diplôme au contenu inapproprié.

Par ailleurs, votre Directeur d'Etablissement a été alerté par le secrétaire du CHSCT par courrier en date du 14 novembre 2018 des pressions que vous exercez envers votre collectif de travail.

En conséquence, vous ne respectez pas les dispositions reprises aux articles :

- 6.2 « Messagerie électronique et technologies assimilées » de la Charte de !'Utilisateur des Systèmes d'information SNCF, RG00044.

- 2.1 « Principe » du GRH0006 « Principes de comportements, prescriptions applicables au personnel des EP/Cs constituant le Groupe Public Ferroviaire »

-3.1 « Respect des personnes » du GRH00006 « Principes de comportements, prescriptions applicables au personnel des Epics constituant le Groupe Public Ferroviaire »

- La charte éthique du groupe SNCF, RA 00024.

Ces faits consécutifs à la notification d'un dernier avertissement le 26 octobre 2018 constituent une faute grave rendant impossible votre maintien dans l'entreprise, et de ce fait, vous dispense de tout préavis. La radiation prend effet à la date d'expédition du présent courrier (le cachet de la poste faisant foi).

De plus vous êtes tenu de restituer à l'entreprise votre carte professionnelle « Pass Carmillon », de même que les instruments, équipements, objets et documents qui ont pu vous être confiés en vue d'exécuter votre travail.

Les documents de votre fin de contrat ainsi que les sommes éventuelles que l'entreprise reste à vous devoir vous seront adressés dans les meilleurs délais. A cette fin, je vous invite à vous rapprocher de l'agence Paie et Famille pour régler les détails administratifs liés à votre fin de contrat. »

Ce conseil de discipline faisait suite à un « dernier avertissement assorti de 12 jours de mise à pied » prononcé le 26 octobre 2018 dans un but de déstabilisation et pour préparer la rupture.

Il avait alors été reproché au salarié, au cours des années 2017 et 2018 d'avoir utilisé des taxis pris en charge par l'employeur en période d'arrêt maladie, en l'occurence pour se rendre à ses divers rendez-vous médicaux liés à son handicap ou au harcèlement moral subi.

Les documents afférents à la rupture du contrat de travail lui ont été remis.

Monsieur Stéphane BOUILLARD a contesté la mesure de radiation, en vain.

Son conseil s'est également heurté au refus de la SNCF de réviser sa position et/ou d'entrer en voie de négociation.

Monsieur Stéphane BOUILLARD conteste la rupture de son contrat de travail et entend recevoir réparation du préjudice particulièrement grave qu'il a subi.

2-2- Arguments de la société SNCF RESEAU, défenderesse :

Monsieur Stéphane BOUILLARD a été engagé au cadre permanent de la SNCF par contrat à durée indéterminée en date du 18 décembre 2006, en qualité d'ATT TS qualification XS et en position de rémunération 13, échelon 1.

Monsieur Stéphane BOUILLARD exerçait alors ses fonctions au centre RESO, situé au 7 Boulevard de l'Hôpital dans le 13^{ème} arrondissement de PARIS.

Par certificat médical datant du 27 août 2014, Monsieur Stéphane BOUILLARD a été déclaré en invalidité à 80% en raison de la maladie de Charcot-Marie-Tooth, sans lien donc avec ses conditions de travail.

Il bénéficiait à ce titre d'une charge et d'une organisation du travail adaptées à son taux de capacité restant.

A compter du 10 mai 2017, Monsieur Stéphane BOUILLARD a été placé en arrêt maladie quasi continue et ce, jusqu'à la rupture de son contrat de travail intervenue le 26 février 2019.

Le 16 juillet 2018, Monsieur Stéphane BOUILLARD s'est vu adresser une demande d'explications écrites par son employeur, ce dernier ayant constaté que Monsieur Stéphane BOUILLARD, qui bénéficiait depuis février 2017 d'une prise en charge taxi G7 pour ses trajets domicile/travail et travail/domicile, utilisait ce service les week-ends ou encore lorsqu'il se trouvait en arrêt maladie.

Le 27 juillet 2018, Monsieur Stéphane BOUILLARD y répondait, prétextant qu'il n'aurait « *jamais été informé* » du fait qu'il « *ne pouvait pas utiliser les taxis lors de ses arrêts maladie* ».

Lors du Conseil de discipline, lequel s'est tenu le 24 septembre 2018, l'agent a reconnu l'utilisation frauduleuse du taxi.

Compte tenu de la gravité des faits, les présents, à savoir trois représentants de la direction et trois représentants du personnel, ont voté pour les sanctions suivantes :

- dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours,
- dernier avertissement avec mise à pied de 5 jours,
- dernier avertissement avec mise à pied de 6 jours.

Le 16 octobre 2018, Monsieur Stéphane BOUILLARD s'est vu donc vu notifier un « dernier avertissement assorti de 12 jours de mise à pied. »

Ce sont dans ces circonstances que Monsieur Stéphane BOUILLARD, le 24 août 2018, contestait pour la première fois les conditions d'exécution de ses fonctions et alertait Monsieur DUPONT, Directeur de son établissement, de ce qu'il s'estimait victime d'un agissement constitutif de harcèlement moral.

Il sera rappelé que Monsieur Stéphane BOUILLARD se trouvait alors en arrêt maladie depuis le 10 mai 2017.

Immédiatement, la SNCF RESEAU a diligenté une enquête afin de faire la lumière sur la situation dénoncée par Monsieur Stéphane BOUILLARD.

Onze collaborateurs, dont Monsieur Stéphane BOUILLARD, ont été entendus.

Aux termes des conclusions rendues le 27 septembre 2018, la SNCF RESEAU n'a identifié aucun comportement caractérisant un harcèlement ou une discrimination à l'encontre de Monsieur Stéphane BOUILLARD.

A l'inverse, il est apparu que Monsieur Stéphane BOUILLARD rencontrait « des difficultés avec l'autorité et la hiérarchie », « remet en question systématiquement les décisions stratégiques d'entreprise » et adoptait régulièrement « un comportement inadéquat », parfois même violent.

L'inadéquation du comportement de Monsieur Stéphane BOUILLARD a encore été relevée par l'employeur lors d'un rangement des bureaux et d'un contrôle inopiné réalisés le 14 novembre 2018.

En effet, la SNCF RESEAU devait découvrir que :

- d'une part, la photo de profil associée au compte de messagerie professionnelle de Monsieur Stéphane BOUILLARD comportait un contenu inapproprié (photographie d'un acteur pornographique accompagné d'un texte déplacé).

- D'autre part, trônait sur le bureau de celui-ci un diplôme au contenu, là-encore, inapproprié.

Pour l'ensemble de ces motifs, Monsieur Stéphane BOUILLARD s'est vu adresser une demande d'explications écrites le 16 novembre 2018.

Monsieur Stéphane BOUILLARD y répondait le 22 novembre 2018, contestant les faits qui lui étaient reprochés.

Monsieur Stéphane BOUILLARD, assisté par Monsieur BRUGNON, représentant syndical, a été entendu par le conseil de discipline lors d'une séance s'étant tenue le 05 décembre 2018 à l'issue duquel un vote était organisé pour décider de la sanction.

Le 26 février 2019, Monsieur Stéphane BOUILLARD s'est donc vu notifier sa radiation des cadres.

C'est donc dans ce contexte que Monsieur Stéphane BOUILLARD a saisi, par requête du 10 février 2020, le Conseil de céans des demandes exposées plus amont.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessous.

3- MOTIFS DE LA DECISION

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, le 22 avril 2021, le jugement suivant :

3-1- Sur la nullité de la rupture du contrat de travail :

Le 16 juillet 2018, Monsieur Stéphane BOUILLARD s'est vu adresser une demande d'explications écrites par son employeur, ce dernier ayant constaté que Monsieur Stéphane BOUILLARD, qui bénéficiait depuis février 2017 d'une prise en charge taxi G7 pour ses trajets domicile/travail et travail/domicile, utilisait ce service les week-ends ou encore lorsqu'il se trouvait en arrêt maladie.

Le 27 juillet 2018, Monsieur Stéphane BOUILLARD y répondait, prétextant qu'il n'aurait « jamais été informé » du fait qu'il « ne pouvait pas utiliser les taxis lors de ses arrêts maladie ».

Lors du conseil de discipline du 24 septembre 2018, l'agent a reconnu l'utilisation frauduleuse du taxi.

Monsieur Stéphane BOUILLARD propose lors de l'audience de rembourser ses frais de taxi.

Pour le Conseil, cette utilisation frauduleuse de 2017 et 2018 a abouti à un préjudice d'un montant de 5 180,47 euros.

Monsieur Stéphane BOUILLARD s'est vu donc vu notifier un dernier avertissement assorti de douze jours de mise à pied.

Le Conseil considère cette sanction justifiée et proportionnée.

La lettre datée du 26 février 2019, la SNCF RESEAU a notifié à Monsieur Stéphane BOUILLARD sa radiation des cadres aux motifs suivants :

« Le 14 novembre 2018, ont été réalisés le rangement des bureaux professionnels du collectif de travail auquel vous appartenez ainsi qu'un contrôle inopiné. Il est alors constaté :

- La photo de profil associée à votre compte de messagerie professionnelle comporte un contenu inapproprié ;

- La présence sur votre bureau d'un diplôme au contenu inapproprié.

Par ailleurs, votre Directeur d'établissement a été alerté par le secrétaire du CHSCT par courrier en date du 14 novembre 2018 des pressions que vous exercez envers votre collectif de travail.

En conséquence, vous ne respectez pas les dispositions reprises aux articles :

6.2 « Messagerie électronique et technologies assimilées de la Charte de /'Utilisateur des Systèmes d'information SNCF, RG00044 ».

2 1 « « Principe" du GRH00006 : Principes de comportements, prescriptions applicables au personnel des Epics constituant le-Groupe Public Ferroviaire ».

3.1 « Respect des personnes" du GRH00006 : Principes de comportements, prescriptions applicables au personnel des Epics constituant le Groupe Public Ferroviaire ».

Pour le Conseil, c'est le comportement de Monsieur Stéphane BOUILLARD qui a conduit la SNCF RESEAU à sa radiation des cadres.

Il considère que Monsieur Stéphane BOUILLARD n'a subi aucune discrimination et constate qu'il n'a été victime d'aucun acte de harcèlement moral.

Le Conseil déboute Monsieur Stéphane BOUILLARD de l'ensemble de ses demandes à ce titre, soit la réintégration, la nullité de la radiation, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, le rappel de salaires depuis le 26 février 2019 et les congés payés afférents.

3-2- Sur l'indemnité de préavis et les congés payés y afférents :

Conformément à article L.1234-5 du Code du travail qui dispose : « Lorsque le salarié n'exécute pas le préavis, il a droit, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice. L'inexécution du préavis, notamment en cas de dispense par l'employeur, n'entraîne aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du préavis, indemnité de congés payés comprise. »

Pour le Conseil, la faute grave de Monsieur Stéphane BOUILLARD est fondée comme expliquée plus amont.

Il ne fait pas droit à la demande.

3-3- Sur l'indemnité de licenciement :

Conformément à article L.1234-9 du Code du travail :

« Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire. »

Pour le Conseil, la faute grave de Monsieur Stéphane BOUILLARD est étayée comme expliquée plus amont.

Il ne fait pas droit à la demande.

3-4- Sur la demande au titre du préjudice moral distinct :

Outre qu'il est reconnu par le Conseil plus amont que l'employeur n'a commis aucun préjudice à l'encontre de Monsieur Stéphane BOUILLARD susceptible d'entraîner une quelconque réparation, ce dernier ne développe ni dans ses écritures ni à la barre le fondement de ce préjudice pas plus que le quantum.



Dans ces conditions, le Conseil déboute Monsieur Stéphane BOUILLARD de sa demande au titre du préjudice moral distinct.

3-5- Sur la remise des documents sociaux :

Au vu de la décision prise plus amont par le Conseil, il n'y a pas lieu d'ordonner la remise de nouveaux documents sociaux.

3-6- Sur les demandes des parties au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens :

Selon l'article 696 du Code de procédure civile, Monsieur Stéphane BOUILLARD, partie succombant à la présente instance, sera condamnée aux entiers dépens.

Selon l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de retenir ces considérations, le Conseil déboute la société défenderesse de sa demande formulée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort prononcé le 22 avril 2021 :

DEBOUTE Monsieur Stéphane BOUILLARD de l'ensemble de ses demandes.

DEBOUTE la société SNCF RESEAU de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE Monsieur Stéphane BOUILLARD aux entiers dépens.

LE GREFFIER.

Ludovic PASCAL

LE PRÉSIDENT.

Florent SINANIAN



MOTTACH SO ESTANOMYONY SO ESSIENCE MOTTACH TON OT STANDS SHALL SU SE

Siège Social : 9, rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris INDIQUÉ AU VERSO La Poste S.A. au capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS LA POSTA SA au capital de 3 800 000 000 60 - ROS Paris \$366 000 000 \$1896 Social : 9, rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris **AVIS DE PASSAGE** 2C 139 779 0790 6 **DU FACTEUR** LETTRE RECOMMANDÉE **AVEC AR** Contre-remboursement **NIVEAU DE GARANTIE** RECOMMANDÉ AR LETTRE DESTINATAIRE XX A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR Présenté / Avisé le : Société SNCF RESEAU Société SNCF RESEAU 15 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 15 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU A reporter sur le feuillet suivant. Vous pouvez retirer cette 93418 SAINT DENIS CEDEX 93418 SAINT DENIS CEDEX lettre recommandée dans votre bureau de Poste, muni(e) d'une pièce d'identité et du présent avis à partir du heures et avant Bureau de poste : 2C 139 779 0790 6 expiration du délai de garde. Motif de non-distribution Adresse Absent(e) Autre Bénéficiez du service gratuit Nouvelle Livraisor Voir conditions au verso.





